

Ruhengeri



2103

/MLR/.-

Ordonnance n° 21/8 du 6 janvier 1954 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ordonnance n° 21/269 du 4 septembre 1951 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et déterminant les mesures d'exécution de contrat de travail entre indigène et maître civilisés.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 16 mars 1922, tel qu'il a été modifié ou complété à ce jour, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30 du 15 décembre 1927;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant l'inspection du travail au Ruanda-Urundi;

Vu, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance du Gouverneur Général n° 476/bis du 8 décembre 1940 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 52/A.E. du 31 octobre 1941,

O R D O N N E :

Article unique.

L'Ordonnance n° 21/269 du 4 septembre 1951 du Gouverneur Général est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 6 janvier 1954.

(sé) CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux  
Résidences du Ruanda et  
de l'Urundi.  
Usumbura, le 7 janvier 1954.  
Le Secrétaire Provincial, i.f.,  
P. LEROY,

*P. Leroy*